

DECRET INSTITUANT LE SYSTEME DE LA JOURNEE CONTINUE DANS LES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT, LES EPN ET LES COLLECTIVITES LOCALES

**(DECRET N° 2012-04 DU 11 JANVIER 2012 INSTITUANT LE SYSTEME DE LA JOURNEE CONTINUE DANS LES
ADMINISTRATIONS
DE L'ETAT, LES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX ET LES COLLECTIVITES LOCALES)**

ARTICLE PREMIER

Il est institué le système de la journée continue dans les Administrations de l'Etat, les Etablissements publics nationaux et les Collectivités locales, selon les horaires de travail ci-après :

- Matin : de 7 heures 30 minutes à 12 heures 30 minutes ;
- Après-midi : de 13 heures 30 minutes à 16 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Pour les sujétions particulières liées à la spécificité de certaines fonctions, un arrêté conjoint du ministre en charge de la Fonction publique et du ministre technique concerné, détermine les horaires adaptés auxdits fonctions.

ARTICLE 3

Le ministre de la Fonction publique et de la réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 janvier 2012

Alassane OUATTARA